

A woman with short blonde hair and glasses is looking at a laptop screen in an office setting. She is wearing a dark sleeveless top and a watch. Another person is partially visible on the left, and a blurred figure is in the background.

MIGROS

**REMBOURSEMENTS/FORFAIT POUR
LES ÉCOLES-CLUBS (MIDUCA SA)**

En vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023

Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg

1. ETENDUE	3
2. DOMAINE D'APPLICATION	3
3. DEMANDE/INSCRIPTION	3
4. MONTANT/PARTICIPATION/REMBOURSEMENT	3
4.1 Généralités	3
4.2 Remboursement de l'abonnement de fitness.....	3
4.3 Participation.....	4
5. FRAIS & TEMPS	4
6. DÉCOMPTE DES FRAIS	4
6.1 Remboursement	4
6.2 Départ.....	4
7. DÉCOMPTE DES FRAIS	5
8. CERTIFICAT DE SALAIRE	5
9. ENTRÉE EN VIGUEUR	5

1. ETENDUE

Le règlement concerne les cours de l'École-club Migros (MIDUCA SA), offre de fitness comprise.

2. DOMAINE D'APPLICATION

Le droit ne prend naissance qu'après la fin de la période d'essai.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'ensemble des collaborateurs et collaboratrices ainsi qu'à leurs enfants (jusqu'à 18 ans, vivant sous le même toit) de la Coopérative Neuchâtel-Fribourg dont les rapports de travail ne sont pas résiliés ou qui ont conclu un contrat à durée déterminée de plus de 6 mois. Ainsi qu'aux collaborateurs et collaboratrices rémunérés à l'heure, pour autant que les rapports de travail durent plus de 12 mois.

En cas de résiliation du contrat de travail, tout droit aux fonds de l'École-club et à la participation aux abonnements de fitness s'éteint.

3. DEMANDE/INSCRIPTION

Aucune demande préalable n'est nécessaire. Le collaborateur ou la collaboratrice détermine personnellement ses besoins concernant les cours de l'École-club. Les formations professionnelles obligatoires demeurent réservées.

L'inscription au cours est effectuée directement par le collaborateur ou la collaboratrice.

4. MONTANT/PARTICIPATION/REMBOURSEMENT

4.1 Généralités

Les frais de cours sont remboursés à hauteur de CHF 800.00/an et par collaborateur /collaboratrice ou leur enfant pour autant qu'il – elle ait suivi au minimum 80% du cours.

Si la participation d'au moins 80% n'est pas atteinte, le remboursement se fera au prorata du nombre de leçons suivies.

4.2 Remboursement de l'abonnement de fitness

L'entreprise rembourse au maximum CHF 100.00/an pour un abonnement annuel ou pour 2 ans à l'Activ fitness sur le montant global de CHF 800.00/an.

Cette offre n'est pas cumulable avec d'autres promotions.

4.3 Participation

Les collaborateurs et collaboratrices à temps complets et temps partiel ont droit au forfait complet.

Le personnel rémunéré à l'heure sera remboursé au prorata des heures travaillées sur les 12 derniers mois.

5. FRAIS & TEMPS

Les éventuels frais et le temps passé sont entièrement à la charge des collaborateurs et collaboratrices.

6. DÉCOMPTE DES FRAIS

6.1 Remboursement

Au terme du cours ou d'un semestre, le collaborateur ou la collaboratrice demande au secrétariat de l'Ecole-club concernée d'envoyer une attestation de fréquentation des cours à l'administration RH.

Cette attestation doit être dûment visée par le secrétariat de l'Ecole-club.

Les attestations pour les cours suivis durant le 2^{ème} semestre (fin du semestre en janvier) doivent parvenir à l'administration RH avant le 15 mai pour que le cours soit payé sur le forfait de l'année précédente.

Passé ce délai aucun cours ne pourra plus être remboursé.

L'administration RH effectue les remboursements sur le compte « salaire » en même temps que les salaires définitifs (environ le 10 de chaque mois) et sur CCP ou compte bancaire pour les retraités et rentiers AI.

Les cours commençant avant l'entrée en fonction du collaborateur ou de la collaboratrice ne sont pas remboursés.

6.2 Départ

Si un cours prend fin après le départ du collaborateur ou de la collaboratrice de l'entreprise, la personne concernée a droit au remboursement prorata temporis.

7. COURS NON-REMBOURSÉS

La liste des cours non-remboursés est disponible sur le Sharepoint

Financements et restrictions :

- L'entreprise se réserve le droit de définir d'autres réglementations particulières pour les cours de loisirs non réguliers. Pour les réglementations spéciales, c'est le département RH qui prend la décision.

8. CERTIFICAT DE SALAIRE

Les remboursements sont soumis aux impôts et apparaissent sur le certificat de salaire.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

Marin-Epagnier, décembre 2022
Société Coopérative Migros Neuchâtel-Fribourg